

**Convention de gestion**  
**en faveur de la préservation des espaces naturels sensibles**  
**du département du Morbihan**

entre

**le département du Morbihan**, domicilié hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. François Goulard, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du XX 20XX, Ci-après désigné par « le département », d'une part,

et

Joël DANIEL

**la commune de GUIDEL**, représentée par le maire, Monsieur François Aubertin agissant en cette qualité en vertu d'une délibération adoptée par le conseil municipal en date du XXX 201X, Ci-après désigné par « le gestionnaire », d'autre part.

Il est préalablement exposé que :

- sur le fondement des articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme, le département du Morbihan a décidé d'instituer la taxe départementale des espaces naturels sensibles au taux de 1 % et a approuvé les grandes orientations de sa politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

- dans ce cadre, le conseil général a décidé, lors de sa réunion du troisième trimestre 2005, le principe d'une répartition des différents sites acquis au titre des espaces naturels sensibles en trois catégories selon l'intérêt qu'ils représentent (sites d'intérêt départemental, sites d'intérêt local ou autres sites). Sur les 142 sites naturels du département, 84 sites d'intérêt local ont été identifiés. Ces sites présentent des enjeux de conservation intermédiaire et sont plutôt fréquentés par une population locale ;

- lors de sa réunion du 21 juin 2006, le conseil départemental a décidé de classer les sites, objets de la présente convention, parmi ceux offrant un « intérêt local » et de confier leur gestion à un tiers ;

Cela exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties, pour que soient mises en œuvre des actions en faveur du patrimoine naturel morbihannais.

La présente convention s'applique de plein droit sur les sites suivants, propriétés du département du Morbihan et situés sur le territoire de la commune de Guidel :

- « Vallon de la Pitié » pour 4 ha 80 a 98 ca
- « Vallon du Pouldu » pour 5 ha 37 a 45 ca
- Surface totale = 10 ha 18 a 43 ca

Le détail des acquisitions est précisé en annexe 1 ; toute modification du programme d'acquisition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 2 - Définition des objectifs généraux**

Le département et le gestionnaire définissent les conditions d'un partenariat pour la préservation et la gestion du patrimoine naturel. Les objectifs généraux s'énoncent de la manière suivante :

- 1) préserver et gérer les espaces naturels du Morbihan pour la sauvegarde du patrimoine naturel et des paysages
- 2) améliorer les connaissances sur les habitats naturels, la faune et la flore et sur leur évolution
- 3) permettre l'ouverture au public dans la limite de la fragilité des milieux naturels.

### **Article 3 – Modalités de gestion d'un site**

Chaque site peut être géré soit à partir d'un plan de gestion, lorsqu'il existe, ou à défaut, à partir d'un cahier de gestion.

A ce jour, aucun des sites situés sur le territoire de la commune de Guidel ne dispose d'un plan de gestion.

#### **a) Plan de gestion**

Il s'agit d'un document de planification faisant référence en matière de programmation des opérations. Les objectifs généraux définis à l'article 2 sont déclinés en objectifs opérationnels et un programme d'actions concrétise les objectifs opérationnels à mettre en œuvre. Les actions prévues peuvent correspondre à de l'entretien courant ou à des aménagements plus lourds (restauration de milieu, mise en place d'installations).

Ce plan est généralement établi sur la base d'un bilan écologique et patrimonial et pour une durée de 5 ans.

En outre, il peut définir les affectations possibles des bâtiments présents sur le site en vue d'y mettre en place un espace d'accueil du public et des animations sur la découverte du site, de son patrimoine naturel et culturel, de son histoire et de sa gestion.

#### **b) Cahier de gestion**

En l'absence d'un plan de gestion, la gestion courante s'appuie sur le cahier de gestion, joint en annexe 3. Dans ce cahier, les principales préconisations de gestion sont indiquées selon le milieu naturel considéré. Les actions autorisées et compatibles avec la gestion du site sont précisées. Un programme annuel de gestion sera déterminé d'un commun accord entre le département et le gestionnaire, lors du comité de suivi.

## **Article 4 : Réglementation des activités et des usages**

4.1 Sont interdits sur les sites faisant l'objet de la convention :

- Les constructions nouvelles ;
- L'installation ou la pose de mobilier, d'équipements sportifs ou de loisir, de signalétique ;
- Les travaux suivants :
  - destruction du couvert végétal ;
  - drainage ;
  - création d'étang ;
  - création de chemins, sentiers, voie de communication ;
  - extraction ou stockage de matériaux ;
  - usage de produits phytosanitaires ou de fertilisants ;
  - plantation de plantes invasives ;
  - élimination d'éléments remarquables tels que les mares et arbres morts isolés non dangereux ;
  - et d'une manière générale, tous travaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage ;
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés à l'exception des véhicules de service et de sécurité et des engins agricoles nécessaires à la gestion du site ;
- Les activités commerciales ;
- Les compétitions sportives ;
- Les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule ;
- Les manifestations temporaires, tournage de films ;

4.2 A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1 du présent article peuvent être accordées par le département après demande écrite. L'autorisation sera signée par le président du conseil général et une copie sera adressée au gestionnaire.

## **Article 5 - Ouverture au public**

Conformément aux articles L.142.10 et suivants du code de l'urbanisme, les espaces naturels sensibles situés sur le territoire de la commune de Guidel sont ouverts au public dans la limite de la fragilité des milieux naturels.

## **Article 6 - Obligations et responsabilités du gestionnaire**

La gestion courante et les travaux d'entretien des terrains et ouvrages du département sont à la charge du gestionnaire, dans le respect des objectifs généraux définis à l'article 2. Il s'engage à les maintenir en bon état de conservation et à en assurer la surveillance.

Les équipements et mobiliers qui ont été installés à la seule initiative du gestionnaire sont exclus du champ de cette convention.

Il met en œuvre le plan de gestion, s'il existe ou le programme annuel de gestion, lorsque ce plan n'existe pas. Il organise la réunion annuelle du comité de suivi.

Il fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains confiés à sa gestion ainsi que les réglementations énoncées à l'article 4. Les animations ayant pour objet la découverte de la nature peuvent être accordées par le département après demande écrite.

Il transmet au département toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion.

### **Article 7 - Obligations et responsabilités du département**

Les aménagements lourds, les travaux de restauration des milieux naturels, la mise place des installations pérennes, le remplacement et les grosses réparations des équipements et mobiliers sont à la charge du département.

Le département confie au gestionnaire la gestion courante, les travaux d'entretien et la surveillance des terrains et ouvrages du département, dans le respect des objectifs généraux définis à l'article 2.

Lorsque les terrains relevant du département constituent un ensemble cohérent, le département peut s'engager dans la réalisation d'un plan de gestion, applicable par avenant et annexé à la présente convention.

Le département contrôle la gestion du site au regard des objectifs généraux et le respect des réglementations énoncées à l'article 4. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet au gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Le département assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Il accorde les concessions foncières, conclut les conventions agricoles ainsi que les conventions de chasse ou de pêche et délivre les autorisations d'occupation temporaire.

Le département peut mandater le gestionnaire pour la maîtrise d'ouvrage ou bien lui confier la réalisation de certains aménagements ou travaux après passation d'une convention spécifique, établie dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 8 - Comité de suivi de la gestion du site**

Les signataires de la présente convention se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative du gestionnaire, afin :

- d'examiner le bilan des actions menées lors de l'année écoulée,
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de définir conjointement le programme de gestion de l'année à venir.

Le département assurera la rédaction et la diffusion du compte-rendu de la réunion du comité de suivi.

### **Article 9 - Subventions départementales**

Le département s'engage à apporter son soutien financier au gestionnaire qui respecte l'ensemble des obligations, conformément aux délibérations du 21 juin 2006 et du 16 mai 2008 ;

Le montant annuel de l'aide est fixé à 3 509,00 €, dont :

- 509,00 € d'aide liée à la surface ;
- 3 000,00 € d'aide liée aux moyens humains ;

Les modalités de calcul de l'aide sont précisées en annexe 2.

Toute modification de sa participation financière devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

En outre, le département peut accorder son aide à la réalisation d'études complémentaires en vue d'une meilleure connaissance des espèces et les habitats naturels. Le taux de l'aide est fixé à 50 % du montant HT des études.

### **Article 10 - Modalités de versement des aides**

Dans la limite des montants fixés pour chaque année, le département s'engage à verser :

- un acompte correspondant à 70 % du montant annuel
  - à la signature de la convention pour la première année,
  - à chaque date anniversaire pour les années suivantes.
- un solde correspondant à 30 % du montant annuel, à l'issue de la réunion annuelle du comité de suivi.

### **Article 11 - Durée de la convention**

La présente convention est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature.

### **Article 12 - Communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la participation technique et financière du département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias relatifs aux actions faisant l'objet d'un soutien du département. Avant toute édition, le gestionnaire soumettra au département les épreuves faisant apparaître sa signature.

### **Article 13 - Contrôle d'activités et financier**

Le gestionnaire s'engage à informer régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre. Le gestionnaire s'engage à fournir chaque année un bilan des actions menées.

Le département pourra procéder ou faire procéder par toute personne dûment mandatée à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles pour s'assurer de l'opportunité des actions entreprises par le gestionnaire et du respect de ses engagements vis-à-vis du département.

### **Article 14 - Assurances**

Le département en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat.

Le gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité publique.

### **Article 15 - Résiliation**

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, cette convention pourra être résiliée par le conseil départemental ou par le gestionnaire, dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention. Cette résiliation

interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet. ~~En cas d'un contrat~~  
administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Rennes.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non renouvellement de la convention, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du département.

Fait à Vannes, le

En deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan

Pour la commune de Guidel

Le président du Conseil départemental

Le maire

**Détail des propriétés du conseil départemental du Morbihan  
situées sur le territoire de la commune de Guidel**

**1) Caractéristiques des sites situés sur le territoire de la commune de Guidel**

Sites	Surfaces	Observations
Vallon de la Pitié	48 098 m <sup>2</sup>	
Vallon du Pouldu	53 745 m <sup>2</sup>	
TOTAL =	101 843 m <sup>2</sup>	

**2) Zone de préemption : ????**

**3) Liste des parcelles appartenant au conseil départemental du Morbihan**

Section	N°	Surface cadastrale m <sup>2</sup>	Observations
<b>Site « Vallon de la Pitié »</b>			
YR	25, 27, 29 à 31, 33, 34, 143, 145, 553, 555, 557, 855	48 098	
<b>Site « Vallon du Pouldu »</b>			
YO	191, 379, 395, 400, 613	53 745	

**Total** 101 843 m<sup>2</sup>

